

L'ADOPTION

Ahmed FAIDI *

L'adoption peut se définir comme le moyen juridique d'intégrer un étranger dans une famille ; elle crée ainsi un lien artificiel de parenté civile entre l'adopté et sa nouvelle famille ; elle postule donc l'anéantissement des liens anciens et naturels de l'adopté avec sa famille d'origine ; selon qu'on la considère dans l'absolu (légitimation adoptive) ou dans le relatif (adoption) elle provoque des conséquences, des effets plus ou moins intenses.

Quoiqu'il en soit elle se présente comme un acte grave puisque concernant la cellule familiale, base comme on le dit banalement - mais justement de toute la société.

N'implique-t-elle pas en effet un traumatisme dans la famille d'origine de l'adopté et une « greffe » d'un corps étranger sur la famille adoptante ?

Dans un contexte juridique et social semblable à celui de notre pays les conséquences de cette institution sont de trois sortes :

1°) sociales : transplantation d'une personne faut-il dire d'une âme ? dans un milieu familial nécessairement différent du sien ; n'est-ce pas une mutation d'un univers à un autre ?

2°) juridiques : empêchements à mariage, nouvelle vocation héréditaires (du moins en ce qui concerne la légitimation adoptive), nouveau nom, pour ne citer que les principales.

3°) métaphysiques : contravention formelle au dogme coranique, aux règles tirées de la Tradition Mohammadienne (Sounna).

Le but de notre propos n'est pas de traiter de ces conséquences, mais plus modestement de rechercher, au plan pratique, une solution au problème de l'adoption en Algérie.

Et tout d'abord comment ce problème se pose-t-il dans notre pays ?

Tout au long de la période coloniale il fut parfois question d'étendre à l'Algérie les dispositions du code civil français (articles 343 et puis après 1939 articles 368 et ss. du même code) ; ce ne furent là que des velléités sans lendemain ; mais il fut tout de même ménagé une « petite porte » qui permettait de réclamer l'application de ces dispositions ; en effet, ensuite d'une option partielle de législation (qui impliquait nécessaire un abandon partiel du statut musulman) l'adoptant obtenait pardevant le Tribunal de Grande Instance un jugement d'homologation d'un acte d'adoption dressé conformément aux règles

* Avocat à la cour d'Alger.

éditées par le code civil français ; l'adoptant pouvait justifier de sa demande par plusieurs motifs, notamment par l'intérêt de l'adopté, la stérilité du ménage adoptant, l'affection pour l'adopté ; parfois le problème ne se posait juridiquement pour certaines familles ayant recueilli spontanément un enfant que lorsque un organisme distributeur d'allocations familiales réclamait un jugement d'adoption pour pouvoir payer les sommes dues à l'adoptant ; certains mobiles sont inavoués qui expliquent le désir d'adoption (notamment lorsqu'il s'agit d'adopter un enfant, ayant des liens importants, dans un but de prévarication).

Pourquoi cette option de législation ?

Tout simplement parce que le Droit Musulman prohibe d'une manière absolue l'adoption ou la légitimation adoptive, du moins telles qu'elles sont prévues par le code civil français ; il s'agit là d'une interdiction qui participe du dogme même puisque prévue par le Coran (Sourate 33 ou des Confédérés ; verset 4 « Allah n'a pas permis deux cœurs dans l'intérieur de l'homme. Il n'a pas fait que vos fils adoptifs soient comme vos propres fils. Ces mots ne sont que dans votre propre bouche » ; verset 5 : « Appelez les (vos fils adoptifs) du (nom) de leurs pères : cela est plus juste auprès d'Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, qu'ils soient vos frères en religion et vos clients. Il n'y a pas de péché pour vous si vous vous trompez à cet égard. Mais ce que nos cœurs auront résolu délibérément... Allah pardonne et exerce la Miséricorde ». (Coran, Traduction E. Montet, Genève, pp. 530 et ss.).

C'est donc une prescription de droit divin que l'on ne saurait enfreindre à peine, en quelque sorte, d'apostasie ; de plus le Coran forme un ensemble de Révélations que le croyant doit accepter en tant que tel ; l'option partielle est, en l'occurrence, impensable pour tout musulman.

Innover (bid'aa) en la matière c'est, en vertu de la théorie du « précédent » faire néfaste jurisprudence et ouvrir la voie à d'autres innovations ; c'est donc entamer un processus de réactions en chaîne aboutissant à la destruction du code de loi sociales qui conditionne la vie de tout musulman : le Coran.

La question essentielle est, au fond, de nature métaphysique : faut-il croire en la Révélation coranique ?

Si l'on répond affirmativement, on ne peut que s'incliner devant les prescriptions coraniques précitées ; et l'adoption est une institution qui ne saurait exister dans un pays dont l'immense majorité des habitants est de religion musulmane.

Il est vrai que l'adoption était pratiquée à l'époque anté-islamique en Arabie et même aux premiers temps de l'Islam ; le Prophète n'adopta-t-il pas lui-même ZEID BEN HARETHA ? Mais cet état de choses fut modifié par les versets coraniques ci-dessus rappelés qui ont vidé l'adoption de tous ses effets de droit :

« l'adopté » ne peut prendre le nom de l'« adoptant ».

Aucun empêchement à mariage n'est prévu en fonction de cette étrange adoption.

La filiation d'origine de « l'adopté » demeurerait donc intacte.

Il est à noter que le législateur d'avant l'Indépendance a laissé de côté, pour ainsi dire, cette question de l'adoption entre musulmans (1) ; comment dès lors pourrions-nous nous permettre de heurter le dogme coranique ?

Mais alors, si l'on veut éviter cette véritable agression contre le dogme quelle est donc la solution au problème de l'enfance abandonnée ?

Il est très difficile de parler, en Algérie, d'enfants véritablement, absolument, littéralement abandonnés ; car, la charité musulmane, la solidarité islamique, l'amour propre (le nif) algériens sont tels que chacun fait tout ce qu'il peut pour l'enfant ; c'est ainsi que lorsqu'une personne travaille dans une famille elle prend en charge tous les autres membres du groupe (famille largo sensu) et singulièrement les enfants ; nous savons par ailleurs que la conception du voisinage chez nous est sacrée ; de sorte que les familles pauvres sont aidées par celles plus avantagées par la fortune ; ce ne sont là que quelques exemples parmi tant d'autres de solidarité agissante.

On peut classer les enfants privés de famille ou dont la famille ne peut assurer l'entretien et l'éducation en deux catégories :

- a) les enfants de chouchada
- b) les autres enfants.

Pour la première catégorie il existe déjà une sorte de tutelle publique dont les règles ne sont pas encore codifiées, mais qui présente un incontestable caractère officiel ; elle s'analyse en une obligation naturelle de l'Etat vis à vis de ses pupilles ; pour eux il faudrait préciser un statut de pupilles de la Nation ; ce pupillat pourrait être proposé par l'actuelle autorité de tutelle des divers institutions au profit des enfants de chouchada (Ministère des Anciens Moudjahidine).

En tout état de cause on ne saurait permettre l'adoption de ces enfants ; car, comment peut-on ignorer la mémoire de leurs pères qui moururent pour la Patrie ? Un enfant de chahid ne devrait-il pas être fier de porter le nom de son glorieux père ?

(1) L'homologation par le Tribunal d'un acte d'adoption passé devant un Cadi, alors que les intéressés continuent à être régis par le droit et les coutumes musulmanes, ne peut entraîner pour eux les effets attachés à l'homologation de l'acte d'adoption prévu par la loi française ; cette homologation s'avérant sans intérêt pour eux il n'y a pas lieu d'accueillir leur requête (Alger 2 décembre 1949, R.A. XVI 54).

Pour la seconde catégorie, notons qu'elle ne semble pas comprendre un aussi grand nombre qu'on prétend l'affirmer ; il n'existe, en tout état de cause, aucun recensement de ces enfants ; de plus au lieu de les adopter en violant des dispositions d'essence divine on pourrait songer à des solutions qu'ont déjà dégagées les docteurs musulmans ; c'est ainsi qu'il existe ce qu'on appelle la **KAFALA** ou prise en charge d'un enfant par quelqu'un qui devient « son père nourricier » ; l'enfant recueilli au foyer garde sa filiation d'origine et « s'intègre » pourtant en fait dans la nouvelle famille ; il peut même grâce au **TANZIL** (legs de la quotité disponible) recueillir une partie des biens de « l'adoptant ».

Il pourrait également être institué une **TUTELLE OFFICIEUSE** par laquelle l'enfant serait recueilli jusqu'à sa majorité par une personne qui s'engagerait à l'élever, sous la surveillance d'un Conseil de famille et le contrôle du Juge ; comme tout **TUTEUR** « l'adoptant » rendrait compte de sa gestion si le pupille a des biens.

En conclusion, l'adoption comme la légitimation adoptive ne sont pas possibles dans un système juridique comme celui de notre pays, parce que prohibées par le **CORAN**.

En effet la conception coranique de la famille est celle d'une cellule sociale extrêmement solide, dynamique et intégrée à la nature et à l'essence même de l'humanité ;

Le Prophète n'a-t-il pas dit : « Certes le lien de parenté (rah'ima) est un rameau (a la même racine) que « clément » (rah'ma épithète de DIEU) et DIEU a dit à la parenté : « Qui s'unit à toi je m'unis à lui ; qui rompt avec toi, je romprai avec lui (Çahih El Bokhari, 73-13-2).